

☎ 03 20 14 94 14

www.fcconseil.com

MAI 2021

Jean-Adrien AUBRUN  
Pierre BETREMIEUX  
Maxime CIARLETTA  
Olivier DESPLATS  
Bastien LEGRAND  
Louis MAERTENS  
Philippe MAILLET  
Vincent SUING

Experts Comptables  
Commissaires aux Comptes

Lina WILLATTE  
Avocat

*Cher client,*

*Mi-mai, fin mai, courant juin, tout le monde aura bien compris que le bout du tunnel semble proche mais que la sortie s'effectuera progressivement.*

*En attendant la fin des aides programmée et déjà repoussée à plusieurs reprises, les entreprises vont continuer de bénéficier de l'allocation d'activité partielle dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à fin avril. Il en sera de même pour le régime des arrêts dérogatoires. Le dispositif des aides à l'embauche sera, quant à lui, reconduit jusqu'à la fin de l'année.*

*Depuis mars 2020, certaines entreprises et travailleurs indépendants ont pu bénéficier de délais pour s'acquitter de leurs obligations sociales, avec remise automatique des majorations et pénalités de retard et, dans certains cas, de remises partielles de leurs dettes. Les conditions d'apurement de ces dernières ont été récemment définies et précisées aux organismes de recouvrement pour fixer le contenu et la durée des plans d'apurement.*

*On n'oubliera pas que la campagne de déclaration des revenus 2020, commencée le 8 avril dernier, se terminera plus tôt que l'année dernière et au plus tard, selon les situations de chacun, le 8 juin.*

*Bien sincèrement.*

**Votre Expert Comptable**

### ECHEANCIER

**SAMEDI 15 MAI**

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens d'AVRIL 2021.

**LUNDI 17 MAI**

#### **Sociétés soumises à l'IS**

- Pour les sociétés ayant clos un exercice le **31 DECEMBRE 2020**, télépaiement du solde de l'IS et des contributions y afférentes, le cas échéant.

#### **DSN - Entreprises - 9 salariés au plus**

- Déclaration des rémunérations et des mouvements de main-d'œuvre d'AVRIL 2021.
- Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **AVRIL 2021**.

#### **Taxe sur les salaires**

- Déclaration et paiement de la taxe sur les salaires par les employeurs assujettis sur les rémunérations versées en **AVRIL 2021** si le total de la taxe acquittée en 2020 est supérieur à 10 000€.

#### **Tous contribuables**

- Paiement des impôts mis en recouvrement en **MARS 2021**.

**DELAJ VARIABLE**

#### **Déclarations professionnelles**

- La date limite de dépôt des déclarations professionnelles est fixée le **MARDI 4 MAI** ou le **MERCREDI 19 MAI** selon le régime fiscal de l'entreprise.

### INFORMATIONS GENERALES

#### Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 ressort à 1795.

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel montre une augmentation de 1,47 % sur un an : (1795-1769)/1769.
- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux commerciaux se traduit par :
  - sur 3 ans, une **augmentation de 7,68 %** : (1795-1667)/1667.
  - sur 9 ans, une **augmentation de 9,58 %** : (1795-1638)/1638.

**Indice des loyers commerciaux** : bailleur et locataire, signataires d'un nouveau bail ou d'un avenant à un bail existant, à l'exception des locaux à usage exclusif de bureaux, peuvent adopter l'indice des loyers commerciaux (ILC) qui s'établit au **4<sup>e</sup> trimestre 2020** à 115,79 (116,16 au 4<sup>e</sup> Trim. 2019), en diminution de - **0,32%** sur un an.

**Indice de référence des loyers** : l'IRL des baux d'habitation ou à usage mixte et des baux meublés pour le **1<sup>er</sup> trimestre 2021** s'établit à 130,69 (130,57 au 1<sup>er</sup> Trim. 2020) en hausse de **0,09 %** sur un an.

**Nouvel indice des activités tertiaires (ILAT)** : ce nouvel indice qui peut servir de référence à l'indexation des loyers de baux à usage de bureaux et professionnels s'établit au **4<sup>e</sup> trimestre 2020** à 114,06 (115,43 au 4<sup>e</sup> Trim. 2019) en diminution de - **1,19%** sur un an.

#### Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2021, un exercice clos du 31 mars 2021 au 29 juin 2021 inclus, peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de 12 mois.

- Exercice clos du 31 mars 2021 au 29 avril 2021 : 1,18 %
- Exercice clos du 30 avril 2021 au 30 mai 2021 : 1,19 %
- Exercice clos du 31 mai 2021 au 29 juin 2021 : 1,19 %

## INFORMATIONS GENERALES

### Déclaration des revenus de 2020

Le site de déclaration en ligne est ouvert depuis le 8 avril dernier, permettant aux contribuables de pré-remplir ou remplir leur déclaration en ligne.

Il conviendra de respecter les dates limites d'envoi qui varient en fonction du département de résidence. Elles s'appliquent également aux redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- Département 01 à 19 - mercredi 26 mai (minuit)
- Département 20 à 54 - mardi 1er juin (minuit)
- Département 55 à 974/976 - mardi 8 juin (minuit)

**Pour les contribuables qui effectuent leur déclaration sous format papier, la date limite est fixée au jeudi 20 mai, minuit.**

### Activité partielle

- Les dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2021 relatives au taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur sont à nouveau reconduites jusqu'au 30 avril 2021 (décret 2021-348 du 30/03/2021).
- La liste des secteurs d'activités protégés est par ailleurs remaniée.
- La baisse de l'indemnisation du salarié est également différée au 1er mai prochain (décret 2021-347 du 30/03/2021).

### Numérisation des TPE

- L'aide de 500€ pour aider la numérisation des TPE qui devait prendre fin le 31 mars est reconduite *jusqu'au 30 juin 2021*.
- Réservée dans un premier temps aux entreprises de moins de 11 salariés fermées administrativement, *l'aide concerne désormais toutes les entreprises de moins de 11 salariés* (Com. du 12/04/2021).

### Aides à l'embauche (décret 2021-363)

#### **Contrat d'apprentissage et de professionnalisation**

- Le dispositif d'aides temporaires mis en place pour les contrats conclus entre le 1er et 31 mars 2021 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.
- Rappel : l'aide est fixée à 5 000€ la première année dans les entreprises de moins de 250 salariés pour les apprentis ou alternants mineurs de moins de 18 ans et 8 000€ pour les majeurs.
- Dans les deux cas, l'aide majorée est conditionnée à la préparation d'un diplôme, sinon l'aide reste fixée à 4 125€.
- Dans les entreprises de plus de 250 salariés, les aides exceptionnelles sont soumises à des conditions particulières, notamment d'effectifs.

#### **Embauche des jeunes**

- Le dispositif d'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est élargi à la période, 1er avril - 31 mai 2021.
- La condition d'éligibilité à la prime pouvant atteindre 4 000€ est désormais conditionnée à une rémunération ne devant pas excéder 1,6 Smic et non plus 2 Smic.
- La demande d'aide doit être effectuée au plus tard le 30 septembre prochain.

#### **Emplois francs**

- Le recrutement d'un salarié de moins de 26 ans habitant un quartier prioritaire de la politique de la ville ouvre droit à une aide pouvant atteindre 17 000€.
- Le dispositif qui devait s'éteindre le 31 mars est reconduit jusqu'au 31 mai 2021.

### Arrêt maladie – Covid

- Depuis le 10 janvier 2021, les personnes symptomatiques ou en attente d'un test à la Covid-19 peuvent, comme les cas contacts, bénéficier d'arrêts maladie indemnisés sans jour de carence et délivrés automatiquement en ligne sur le site de l'Assurance maladie.
- Les règles dérogatoires d'indemnisation sont prolongées jusqu'au 1er juin 2021 (décret 2021-271 du 13/03/2021).

### Plans d'apurement - remises des dettes

Le décret 2021-316 du 25 mars 2021 a précisé les modalités des plans d'apurement et de remise partielle des cotisations institués l'été dernier, en soutien aux employeurs et travailleurs indépendants les plus touchés par l'épidémie de covid-19.

**Les plans consentis par les Urssaf peuvent porter sur :**

- ⇒ Les cotisations et contributions sociales restant dues au 31 décembre 2020;
- ⇒ Les cotisations et contributions sociales dues entre le 1er janvier 2021 et le dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, si le report de leur paiement a été autorisé par l'organisme de recouvrement, soit en l'état actuel le 31 juillet prochain.
- Pour rappel, la fin de l'état d'urgence sanitaire est annoncée pour le 1er juin 2021.

#### **Durée des plans**

- Les plans d'apurement ne peuvent excéder 3 ans.
- Lorsque l'entreprise bénéficie d'un échéancier fiscal, la durée du plan accordé par l'Urssaf peut être identique sous réserve :
  - qu'elle soit à jour de ses cotisations antérieures à mars 2020,
  - quelle n'ait pas fait l'objet d'une procédure collective,
  - que les exigibilités dues à compter du mois de mars 2020 auprès de l'administration fiscale et de l'Urssaf, soient au moins de 1 200€.

#### **Les remises de dettes sociales**

La troisième loi de finances rectificatives pour 2020 avait prévu que les entreprises de moins de 250 salariés, non éligibles à l'exonération et à l'aide "Covid1", puissent demander une remise partielle de leurs dettes sociales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février au 31 mai 2020.

- Dans ce cas, la remise est calculée et imputée sur le montant de la dette éligible restant due au moment de la demande.  
En conséquence, si les cotisations pour la période 1er février-31 mai ont été réglées, il n'est pas possible d'obtenir de remise, même si une dette de cotisations persiste pour une période postérieure.
- Pour les travailleurs indépendants, la remise partielle de dettes ne peut porter que sur les cotisations et contributions sociales, restant dues au titre de l'année 2020, à la condition de ne pas avoir déjà bénéficié de la réduction exceptionnelle de cotisations et contributions "Covid1" mise en place auparavant.

#### **Des conditions d'octroi strictes**

La remise des cotisations est soumise à des conditions cumulatives suivantes :

- ⇒ Avoir subi une perte de CA d'au moins 50% sur la période 1er février-31 mai 2020 ou 15 mars 2020-15 mai 2020,
- ⇒ Avoir conclu un plan d'apurement spécifique et ne pas être en mesure de le respecter,
- ⇒ Attester de difficultés économiques particulières,
- ⇒ Attester avoir sollicité auprès de créanciers privés un étalement de paiement de dettes,
- ⇒ Être à jour de ses obligations déclaratives.

#### **La demande de remise**

- La demande est souscrite par voie dématérialisée auprès de l'Urssaf via le formulaire accessible depuis la rubrique "Messagerie" après avoir sélectionné le motif "un paiement".
- La demande peut être concomitante avec la mise en place d'un plan d'apurement.
- L'Urssaf a deux mois pour examiner la demande de remise. A défaut de réponse dans ce délai, celle-ci est réputée refusée.